



UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR N° \_\_\_\_\_ OB/DOB/SEC/md  
□□◆□□  
OFFICE DU BACCALAUREAT  
□□◆□□  
LE DIRECTEUR

Dakar, 19 décembre 2018

## **Note sur « l'interdiction d'inscription à la prochaine session »**

Il est rappelé aux usagers des services de l'Office du Baccalauréat que « **l'interdiction d'inscription à la prochaine session** » constitue un résultat au même titre que « **l'admission** » ou « **l'ajournement** » (article 11 du décret 95-947 du 18 octobre 1995, portant organisation du baccalauréat).

L'Office du Baccalauréat n'est donc pas habilité à modifier, le cas échéant, ce résultat établi et acté par le jury d'examen.

En conséquence **aucune demande de « levée d'interdiction » ne peut recevoir de suite favorable.**

Sossé NDIAYE